



CHAPITRE 50

Loi modifiant la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction

[Sanctionnée le 22 mai 1975]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit :

1968, c. 45, a. 2g, aj.

1. L'article suivant est inséré après l'article 2f de la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction (1968, chapitre 45) :

Infractions empêchant d'occuper une fonction, etc.

«**2g.** 1. Toute personne trouvée coupable, au Canada ou ailleurs, de voies de faits simples, de méfait, d'assaut infligeant des blessures corporelles, de vol, d'intimidation, de trafic de narcotiques ou de conspiration pour commettre un de ces actes ne peut occuper une fonction de direction dans une association de salariés ni être élue ou nommée comme délégué de chantier, agent d'affaires ou représentant syndical pour une telle association, ni occuper ces fonctions.

Durée de l'incapacité.

À moins que la personne trouvée coupable ne bénéficie d'un pardon en vertu de la Loi sur le casier judiciaire (Statuts du Canada), l'incapacité prévue ci-dessus subsiste cinq ans après le terme d'emprisonnement fixé par la sentence; s'il y a eu condamnation à une amende seulement ou si la sentence a été suspendue, l'incapacité subsiste durant cinq ans à compter de la condamnation.

Autres infractions rendant inhabiles.

2. Toute personne trouvée coupable, au Canada ou ailleurs, de meurtre, de tentative de meurtre, d'homicide involontaire coupable, de vol qualifié, d'extorsion, d'incendie criminel, de vol avec effraction,

CHAPTER 50

An Act to amend the Construction Industry Labour Relations Act

[Assented to 22 May 1975]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1. The following section is inserted after section 2f of the Construction Industry Labour Relations Act (1968, chapter 45):

1968, c. 45, s. 2g, added.

“**2g.** (1) Any person found guilty, in Canada or elsewhere, of common assault, mischief, assault that causes bodily harm, theft, intimidation, trafficking in drugs or conspiracy to commit any of such acts cannot hold a management post in an association of employees nor be elected or appointed as job-site steward, business agent or union representative of such an association nor hold any of such functions.

Offences disqualifying person from management post, etc.

Except where the person found guilty is granted a pardon under the Criminal Records Act (Statutes of Canada), the disqualification provided for above shall subsist for five years after the term of imprisonment fixed by the sentence; in the case of a sentence to a fine only or in the case of a suspended sentence, the disqualification shall subsist for five years from the date of the conviction.

Duration of disqualification.

(2) Any person found guilty, in Canada or elsewhere, of murder, attempted murder, manslaughter, robbery, extortion, arson, breaking and entering, fraudulent misuse of funds, kidnapping, intentionally causing

Other offences entailing disqualification.

de détournement de fonds, d'enlèvement, d'avoir causé intentionnellement des lésions corporelles dans l'intention de blesser, de mutiler, de défigurer une personne ou de mettre en danger la vie d'une personne ou de conspiration pour commettre un de ces actes, ne peut occuper une fonction de direction dans une association de salariés ni être élue ou nommée délégué de chantier, agent d'affaires ou représentant syndical d'une telle association, ni occuper ces fonctions à moins qu'elle ne bénéficie d'un pardon en vertu de la Loi sur le casier judiciaire (Statuts du Canada).

Condamnations antérieures.

3. Le présent article s'applique même à l'égard de condamnations prononcées contre une personne visée aux paragraphes précédents antérieurement au 9 mai 1975.»

1968, c. 45, a. 24, remp.

2. L'article 24 de ladite loi est remplacé par les suivants:

Grève ou ralentissement de travail interdits.

« 24. Nulle association de salariés, nul dirigeant, délégué, agent d'affaires ou représentant d'une telle association ou nul salarié ne doit ordonner, encourager ou appuyer une grève ou un ralentissement de travail pendant la durée d'un décret ou y prendre part.

Fardeau de la preuve au prévenu.

Dans une poursuite par suite d'une telle grève ou d'un tel ralentissement de travail, la preuve incombe au prévenu qu'il ne l'a pas ordonné, encouragé ou appuyé ou n'y a pas participé.

Lock-out interdit.

« 24a. Nulle association d'employeurs nul employeur, nul administrateur, dirigeant ou représentant d'une telle association ou d'un employeur ne doit ordonner, encourager ou appuyer un lock-out pendant la durée du décret ou y prendre part.

Fardeau de la preuve au prévenu.

Dans une poursuite par suite d'un tel lock-out, la preuve incombe au prévenu qu'il ne l'a pas ordonné, encouragé ou appuyé ou n'y a pas participé.

Poursuites.

« 24b. Toute poursuite pour contravention à l'article 24 ou à l'article 24a ne peut être intentée que par le procureur général ou par toute personne que ce dernier autorise généralement ou spécialement à cette fin. »

1968, c. 45, aa. 32m-32r, aj.

3. Le chapitre et les articles suivants sont insérés après le chapitre VI de ladite loi:

bodily harm with intent to wound, maim or disfigure a person or endanger the life of any person or of conspiracy to commit any of such acts cannot hold a management post in an association of employees nor be elected or appointed job-site steward, business agent or union representative of such an association nor hold any of such functions unless such person has been granted a pardon under the Criminal Records Act (Statutes of Canada).

(3) This section applies even with respect to convictions pronounced against a person contemplated in the preceding subsections prior to 9 May 1975." Prior convictions.

2. Section 24 of the said act is replaced by the following: 1968, c. 45, s. 24, replaced.

« 24. No association of employees, no officer, steward, business agent or representative of such an association and no employee shall order, encourage or support a strike or a slowdown of work during the term of a decree or take part therein. Strikes or slowdowns forbidden.

At proceedings following such a strike or slowdown of work, the proof shall devolve on the accused that he did not order, encourage or support it or that he did not take part therein. Burden of proof on accused.

« 24a. No employer's association, no employer and no administrator, officer or representative of such an association or of an employer shall order, encourage or support a lock-out during the term of a decree or take part therein. Lock-out forbidden.

At proceedings following such a lock-out, the proof shall devolve on the accused that he did not order, encourage or support it or that he did not take part therein. Burden of proof on accused.

« 24b. Every proceeding for contravening section 24 or section 24a shall be instituted by the Attorney General only or by any person generally or specially authorized by him for such purpose." Proceedings.

3. The following chapter and sections are inserted after Chapter VI of the said act: 1968, c. 45, ss. 32m-32r, added.

« CHAPITRE VI A

"CHAPTER VI A

« DISPOSITIONS SPÉCIALES

"SPECIAL PROVISIONS

« syndicat »;
« union »;
Délégué de chantier.
Droit de représentation.

« 32m. Aux fins du présent chapitre, on entend par « syndicat » ou « union » tout syndicat, union ou association de salariés affilié à une association représentative.

La fonction de délégué de chantier est régie par les dispositions suivantes:

Tout syndicat ou union a le droit d'être représenté par un délégué de chantier dans le chantier dont l'employeur emploie au moins sept salariés et plus, membres de ce syndicat ou de cette union, sous réserve des dispositions suivantes:

1. Election

Le délégué de chantier doit être élu, au scrutin secret, à la majorité des membres du syndicat ou de l'union déjà à l'emploi de l'employeur et parmi ces membres.

Aux fins du présent article, le chantier est constitué de l'ensemble des travaux effectués par un employeur pour un même projet.

Chaque augmentation subséquente de cinquante employés de chantier membres du syndicat ou de l'union chez un même employeur donne aux employés le droit d'élire un délégué supplémentaire.

2. Reconnaissance

L'employeur doit reconnaître le délégué de chantier ainsi nommé comme représentant du groupe de salariés membres du syndicat ou de l'union concerné après que ce syndicat ou cette union l'a avisé par écrit de l'élection.

3. Fonctions du délégué de chantier

a) Le délégué de chantier est un salarié de l'employeur et à ce titre, il doit fournir une somme de travail raisonnable compte tenu de ses fonctions syndicales.

b) En sa qualité de délégué de chantier, il peut, pendant les heures de travail, sans diminution de salaire mais seulement après avoir avisé le représentant de l'employeur, enquêter sur les litiges concernant l'application du décret et en discuter avec l'employeur.

c) Le temps alloué pour les activités syndicales du délégué fait l'objet d'une entente entre l'employeur et ce dernier, compte tenu du nombre de salariés que

"32m. For the purposes of this chapter, the word "union" designates any union or association of employees affiliated with a representative association.

The function of job-site steward shall be governed by the following provisions:

Every union is entitled to be represented by a job-site steward on the job site where the employer employs at least seven employees who are members of such union, subject to the following provisions:

1. Election

Every job-site steward must be elected by secret ballot by a majority of the members of the union already employed by the employer and from among such members.

For the purposes of this section, the job site is constituted of the aggregate of the works executed by one employer on a single project.

Every subsequent increase of fifty job-site employees who are members of the union for the same employer entitles the employees to elect one additional steward.

2. Recognition

The employer must recognize the job-site steward so appointed as the representative of the group of employees who are members of the union concerned after he has been notified of the election in writing by such union.

3. Functions of the job-site steward

(a) The job-site steward is an employee of the employer and as such, he must furnish a reasonable amount of work, taking his union duties into account.

(b) As job-site steward he may, during working hours, without diminution of salary but only after notifying the employer's representative, inquire into the disputes concerning the application of the decree and discuss them with the employer.

(c) The time allocated for the union activities of the job-site steward shall be agreed by the employer and the job-site steward, taking into account the number

"union";

Job-site steward.
Right of representation.

Secret ballot.

Job site.

Additional steward.

Notice to employer.

Reasonable amount of work.

Inquiries into disputes.

Time allocated agreed.

représente le délégué mais ne peut excéder trois heures par jour ouvrable.

of employees that he represents, but it shall not exceed three hours per working day.

Absence plus longue.

d) Lorsque par exception, le délégué doit s'absenter de son poste de travail pour une période plus longue que celle fixée à l'entente, il doit justifier cette prolongation d'absence auprès de son employeur.

(d) If, by exception, the job-site steward must leave his work for a period longer than that fixed by agreement, he must account for his prolonged absence to his employer.

Absence for a period longer.

Conditions.

4. Préférence d'emploi

Le délégué de chantier jouit de la préférence d'emploi sur son chantier à l'égard de tous les salariés s'il remplit les deux conditions suivantes:

4. Preference of employment

The job-site steward shall enjoy a preference of employment on his job site in respect of all the employees if he meets the two following conditions:

Conditions.

a) s'il représente sept salariés membres de son syndicat ou de son union et

(a) he represents seven employees who are members of his union and

b) s'il y a du travail à exécuter dans son métier, son emploi ou sa spécialité.

(b) there is work to be done in his trade, his employment or his specialty.

5. Formation professionnelle

Si le délégué et son syndicat ou son union décident que le délégué a besoin d'une période de formation professionnelle afin de bien remplir ses nouvelles fonctions, celui-ci pourra s'absenter, sans solde, de son travail pour assister aux cours pertinents. La durée de cette absence devra être négociée entre les parties, en tenant compte des particularités de l'industrie.

5. Vocational training

If the steward and his union decide that the steward needs a period of vocational training to fulfil his new functions adequately, he will be entitled to leave his work, without pay, to attend the appropriate classes. The duration of such absence must be negotiated between the parties, taking into account the particularities of the industry.

Absence without pay.

Absence sans solde.

Autorisation.

Le délégué doit préalablement obtenir l'autorisation de l'employeur, laquelle ne doit jamais être refusée sans motif raisonnable.

The steward must obtain prior authorization from the employer who shall never refuse it without reasonable cause.

Authorization.

6. Préavis de mise à pied

Lorsqu'un employeur désire mettre à pied pour une période de plus de cinq jours un délégué de chantier, il doit lui donner un préavis de trois jours ouvrables. Ce préavis doit également être transmis, par écrit, au syndicat ou à l'union du délégué, dans ce même délai. À défaut de ce faire, l'employeur doit verser une indemnité égale à quatre heures de salaire au taux de salaire effectif, non majoré, pour chaque jour de défaut, jusqu'à concurrence de trois jours ouvrables.

6. Advance notice of layoff

When an employer wishes to lay off a job-site steward for more than five days, he must give him an advance notice of three working days. Such advance notice must also be sent, in writing, to the job-site steward's union with the same delay. Failing such, the employer must pay an indemnity equal to four hours of wages at the prevailing wage rate, without premium, for each day of default up to three working days.

Advance notice or indemnity.

Préavis ou indemnité.

Clause réputée non écrite.

« 32n. Toute clause d'une convention collective ou d'un décret relative à la fonction de délégué de chantier est réputée non écrite.

« 32n. Any clause relating to the functions of job-site steward in a collective agreement or in a decree is deemed not written.

Clause deemed not written.

Recours prévus.

Cependant, tout différend quant à l'application des paragraphes 2, 4, 5 et 6 de l'article 32m donne ouverture aux recours prévus dans la convention collective ou le décret qui régit le travailleur concerné

However, any dispute regarding the application of paragraphs 2, 4, 5 and 6 of section 32m gives rise to the recourses provided in the collective agreement or the decree governing the employee concerned

Dispute gives rise to recourses.

comme si ces dispositions étaient contenues dans la convention ou le décret.

as if such provisions were contained in the collective agreement or in the decree.

Obligation d'installer des matériaux sur l'ordre de l'employeur.

« 32o. Sous réserve de l'application d'une clause d'une convention collective ou d'un décret relative au travail dans des conditions dangereuses,

“32o. Subject to the application of a clause of a collective agreement or of a decree relating to work under hazardous conditions, Employee obliged to instal materials.

a) aucun salarié ne peut refuser d'installer ou de manutentionner des matériaux que son employeur lui ordonne d'installer ou de manutentionner;

(a) no employee shall refuse to instal or handle materials which his employer orders him to instal or handle;

b) aucun syndicat ou union ne peut obliger ou tenter de forcer un salarié à ne pas installer ni manutentionner des matériaux que son employeur lui demande d'installer ou de manutentionner;

(b) no union shall oblige or attempt to force an employee to refuse to instal or handle materials which his employer asks him to instal or handle;

c) les paragraphes a et b ne peuvent être interprétés comme permettant à l'employeur d'obliger un salarié à installer les matériaux dans l'exécution des travaux qui ne relèvent pas de la famille des métiers ou emplois à laquelle il appartient.

(c) paragraphs a and b shall not be so construed as to allow the employer to oblige an employee to instal materials in the carrying out of works which do not come under the allied trades or related jobs which include his trade or job.

Clause réputée non écrite.

« 32p. Toute clause d'une convention collective ou d'un décret relative aux matières visées aux paragraphes a et b de l'article 32o est réputée non écrite.

“32p. Every clause of a collective agreement or of a decree relating to the matters contemplated in paragraphs a and b of section 32o is deemed not written. Clause deemed not written.

Clause nulle.

« 32q. Toute entente relative à l'utilisation de matériaux portant l'étiquette syndicale est nulle de plein droit.

“32q. Any agreement respecting the utilization of materials bearing the union label is null *ipso facto*. Agreement null.

Procédure.

« 32r. L'inhabilité visée à l'article 32g donne lieu à la procédure prévue à l'article 838 du Code de procédure civile, à la suite d'une requête présentée par tout membre du syndicat ou de l'union ou par le procureur général.

“32r. The disqualification contemplated in section 32g shall entail the proceedings provided for in article 838 of the Code of Civil Procedure following a motion presented by any member of the union or by the Attorney General. Proceedings.

Exception.

L'article 839 dudit Code ne s'applique pas lorsque le procureur général est requérant.

Article 839 of the said Code does not apply when the Attorney General is the plaintiff. Exception.

Amende.

L'amende à laquelle peut être condamné le défendeur est celle qui est prévue à l'article 54c et non celle que prévoit l'article 840 du Code de procédure civile.

The fine to which the defendant may be sentenced is that provided for in section 54c, not that provided for in article 840 of the Code of Civil Procedure. Fine.

Charge réputée vacante.

Nonobstant l'article 841 dudit Code, la charge qu'occupait le défendeur est réputée vacante à compter du jugement sur la requête, nonobstant appel. »

Notwithstanding article 841 of the said Code, the office held by the defendant is deemed vacant from the judgment on the motion, notwithstanding appeal. Office deemed vacant.

1968, c. 45, a. 38, remp.

4. L'article 38 de ladite loi est remplacé par le suivant :

4. Section 38 of the said act is replaced by the following: 1968, c. 45, s. 38, replaced.

Intimidation contre les membres d'une association de salariés.

« **38.** Un employeur ne doit pas chercher à intimider une personne :

a) parce qu'elle est membre d'une association de salariés ou du bureau d'une telle association;

b) pour la contraindre à devenir membre ou à s'abstenir à devenir membre d'une association de salariés ou du bureau d'une telle association; ou

c) pour l'inciter à quitter une association de salariés pour devenir membre d'une autre.

Personnes agissant pour l'employeur.

Cette prohibition s'applique non seulement à l'employeur, mais aussi aux personnes agissant pour lui et aux associations d'employeurs.

Manoeuvres réputées de l'intimidation.

Est réputé intimider une personne celui qui, pour les fins ou raisons susdites, refuse de l'embaucher ou la licencie, menace de la licencier, lui impose une peine disciplinaire, lui refuse l'avancement auquel elle aurait normalement droit ou use de favoritisme dans la conduite ou la répartition du travail.

Exception.

Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher un employeur de ne pas embaucher, de mettre à pied, congédier ou déplacer un salarié pour un motif juste et suffisant dont la preuve lui incombe. »

1968, c. 45, s. 53, mod.

5. L'article 53 de ladite loi, remplacé par l'article 2 du chapitre 10 des lois de 1972, est modifié par le remplacement des quatre premières lignes par ce que suit :

« **53.** Quiconque ordonne, encourage ou appuie une grève, un ralentissement de travail ou un lock-out contrairement aux dispositions de la présente loi ou y participe ».

Id., ss. 54a-54c, aj.

6. Les articles suivants sont insérés après l'article 54 de ladite loi :

Offre de récompense ou d'avantages.

« **54a.** 1. Tout employeur ou représentant d'employeur qui offre, donne, tente d'offrir ou de donner à un représentant syndical, un agent d'affaires ou un délégué de chantier, dans l'exercice de leur fonction, un prêt, une récompense, un avantage ou un bénéfice de quelque nature que ce soit ou

« **38.** No employer shall endeavour to intimidate a person :

(a) because he is a member of an association of employees or an officer of such an association;

(b) to compel him to become a member or abstain from becoming a member of an association of employees or an officer of such an association; or

(c) to incite him to leave one association of employees to become a member of another.

Such prohibition shall apply to the employer, to the persons acting on his behalf and to the employers' associations.

Any person who, for the above purposes or reasons, refuses to employ a person or dismisses him, threatens to dismiss him, imposes a disciplinary penalty on him, refuses him a promotion to which he would normally be entitled or has recourse to favouritism in the conduct or the distribution of work is deemed to intimidate such person.

This section shall not have the effect of preventing an employer from not employing, or from laying off, dismissing or transferring an employee for a good and sufficient reason, proof of which shall devolve upon the employer."

5. Section 53 of the said act, replaced by section 2 of chapter 10 of the statutes of 1972, is amended by replacing the first four lines by the following :

« **53.** Any person ordering, encouraging or supporting a strike, a work slowdown or a lock-out contrary to the provisions of this act or participating therein is liable, in the case of an employer,"

6. The following sections are inserted after section 54 of the said act :

« **54a.** (1) Any employer or any employer's representative who offers, gives, or attempts to offer or give to a union representative, a business agent or a job-site steward, in the performance of his functions, a loan, a reward, an advantage or a benefit of any nature whatsoever or

Intimidation of members of association of employees.

Persons acting for employers.

Deemed intimidation.

Exception.

1968, c. 45, s. 53, am.

Id., ss. 54a-54c, added.

Offer of loan or reward.

Acceptation de récompense ou d'avantages.

2. tout représentant syndical, agent d'affaires ou délégué de chantier qui, dans l'exercice de ses fonctions, accepte, obtient, tente d'accepter ou d'obtenir d'un employeur ou d'un représentant d'un employeur, un prêt, une récompense, un avantage ou un bénéfice de quelque nature que ce soit,

commet une infraction et est passible d'une amende de \$500 à \$10,000. En outre, si l'infraction a été commise par un représentant d'employeur, un représentant syndical, un agent d'affaires ou un délégué de chantier, le tribunal doit déclarer cette personne inhabile à représenter, à quelque titre que ce soit, un employeur ou une association de salariés durant les cinq ans qui suivent le jour du prononcé de la sentence.

Infraction et peine.

« 54b. Toute personne qui contrevient au paragraphe a ou b de l'article 32o est passible d'une amende de \$500 à \$10,000 pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction.

Idem.

« 54c. Toute personne qui contrevient à l'article 2g est passible d'une amende d'au moins \$1,000 pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction ou d'un emprisonnement d'au plus deux ans, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement. »

1968, c. 45, a. 56, mod.

7. L'article 56 de ladite loi est modifié par le remplacement des quatre premières lignes par ce qui suit :

« 56. Quiconque commet une contravention à la présente loi pour laquelle aucune peine n'est prévue est passible, en outre du paiement des frais, d'une amende ».

Entrée en vigueur de aa. 32m et 32n.

8. Les articles 32m et 32n de la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction, édictés par l'article 3 de la présente loi, entreront en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil.

Entrée en vigueur.

9. Sous réserve de l'article 8, la présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

(2) any union representative, business agent or job-site steward who, in the performance of his functions, accepts, obtains, or attempts to accept or obtain from an employer or an employer's representative a loan, a reward, an advantage or a benefit of any nature whatsoever,

Acceptance of loan or reward.

is guilty of an offence and is liable to a fine of \$500 to \$10,000. Furthermore, if the offence has been committed by an employer's representative, a union representative, a business agent or a job-site steward, the Court must declare such person disqualified to represent, in any capacity whatsoever, an employer or an association of employees for five years from the day sentence is rendered.

« 54b. Any person who contravenes paragraph a or b of section 32o is liable to a fine of \$500 to \$10,000 for every day or part of a day during which the offence continues.

Penalty for offence.

« 54c. Any person who contravenes section 2g is liable to a fine of not less than \$1,000 for every day or part of a day during which the offence continues or to imprisonment for not more than two years, or to both such fine and such imprisonment. »

Idem.

7. Section 56 of the said act is amended by replacing the first three lines by the following:

1968, c. 45, s. 56, am.

« 56. Any person who commits an infringement of this act for which no penalty is provided shall be liable, in ».

8. Sections 32m and 32n of the Construction Industry Labour Relations Act, enacted by section 3 of this act, shall come into force on the date to be fixed by proclamation of the Lieutenant-Governor in Council.

Coming into force of ss. 32m and 32n.

9. Subject to section 8, this act shall come into force on the day of its sanction.

Coming into force.